

Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers en fonction 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers présents : 67 Dont suppléant(s) : 0 Pouvoirs : 15 Absent(s) excusé(s) : 28 Absent(s) : 6
---	---	--

Date de convocation : 26 septembre 2023

Vote(s) pour : 82
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du **Lundi 2 octobre 2023**,
Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.
Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n° 2023-10-02-CM-8 :

Avenant n°13 au contrat de concession conclu le 10 novembre 2004 et relatif à la construction et à l'exploitation d'un parc de stationnement souterrain sous l'Esplanade (dit parc de stationnement ' Esplanade ').

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude WALTER

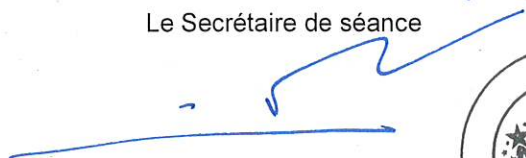
Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique notamment sa troisième partie relative aux contrats de concession,
VU le transfert de la compétence relative aux "parcs et aires de stationnement" en date du 1^{er} janvier 2018 en faveur de Metz Métropole,
VU le contrat de délégation de service public en date du 10 novembre 2004, conclu avec la société Indigo Infra CGST, ainsi que ses annexes et avenants successifs,
VU la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019,
VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 3135-1 5°,
VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,
VU le projet d'avenant n°13 et ses annexes au contrat de délégation de service public du parking Esplanade, joint en annexe,
CONSIDERANT la volonté de Metz Métropole d'accompagner le développement de l'électromobilité sur son territoire,

APPROUVE les dispositions de l'avenant n°13 et ses annexes à la convention de service public du parking Esplanade,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer en conséquence l'avenant au contrat de délégation de service public du parking Esplanade.

Metz, le 3 octobre 2023

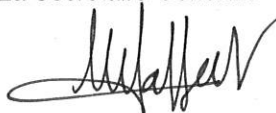
Le Secrétaire de séance



Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT



AVENANT N° 13

Au contrat de concession conclu le 10 novembre 2004 et relatif à la construction et à l'exploitation d'un parking de stationnement souterrain sous l'Esplanade (dit parc de stationnement « Esplanade »)

ENTRE

Metz Métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur François GROSDIDIER, ou son représentant dûment habilités par la délibération en date du 2 octobre 2023, ci-après désignée par le terme « la Collectivité », d'une part,

ET

La société République SA (anciennement dénommée URBIS PARK SA), Société Anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 6.450.137 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 440 218 154, dont le siège social est situé à Puteaux-La Défense 1 place des Degrés – Tour Voltaire, représentée par son Directeur Général, Monsieur Julien Gravini, dûment autorisé à la signature des présentes, ci-après désignée par les termes « le Délégué », d'autre part,

Lesquelles, ensemble désignées sous le terme « les Parties » ont convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par un contrat de délégation de service public en date du 10 novembre 2004, la Ville de Metz a délégué, à la société PARC GST, devenu ensuite Urbis Park puis République SA, la construction et l'exploitation du parc de stationnement « République – Esplanade », sous l'esplanade pour une durée de 30 ans à compter de la mise en service du parc de stationnement (ci-après désigné le « Contrat »). L'échéance de ce Contrat est le 9 octobre 2037.

La loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019, dite loi LOM, rend nécessaire la réalisation de travaux dans le parc de stationnement ayant pour objet la mise en place de bornes de recharge pour les véhicules électriques (BRVE) au 1^{er} janvier 2025.

Il est précisé que le parc « République Esplanade » communique avec le parc de stationnement « République – Arsenal » exploité également par la société République SA au titre du contrat 19 août 1963.

Dans le cadre des échanges intervenus pour la mise en œuvre des dispositions de la loi LOM, compte tenu des contraintes techniques existantes sur le parc de stationnement « République – Arsenal », les Parties ont examiné la possibilité d'installer sur le parc de stationnement « République – Esplanade », les bornes de recharge pour véhicules électriques en vue de répondre aux exigences de la loi LOM pour l'ensemble des places concernées (représentant 2100 places de stationnement).

Les Parties se sont rapprochées tel que prévu par la clause de réexamen définie à l'article 35 du Contrat, modifié par l'avenant 8 du 7 décembre 2015, afin de déterminer les conditions d'exécution par le Concessionnaire des travaux nouveaux portant sur l'installation de ces BRVE en application des dispositions de la loi LOM précitée. La réalisation de ces bornes nécessite un investissement complémentaire portant sur l'installation du sprinklage sur le parc « République – Esplanade ». Cette modification implique un ajustement du montant de la redevance fixe. Et par ailleurs, s'agissant de la mise en œuvre du sprinklage (système de protection incendie) un engagement de Metz Métropole de rembourser au Déléataire la valeur nette comptable des investissements non amortis en fin de contrat, pour quelque raison que ce soit.

Le présent avenant a ainsi pour objet la mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques dans le parc de stationnement « République – Esplanade » en application des dispositions en vigueur au 1^{er} janvier 2025 de la loi LOM, et de préciser les ajustements financiers à la réalisation de ces investissements.

Par ailleurs, Il est proposé d'inclure dans cet avenant l'obligation introduite par la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui prévoit l'intégration d'une clause spécifique relatif au respect des principes d'égalité des usagers, de laïcité et de neutralité du service public.

Le présent avenant est passé conformément aux dispositions des articles L3135-1 et L3135-2, et R 3135-1 et suivants du code de la commande publique.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : MISE EN PLACE DE BORNES DE RECHARGE ELECTRIQUE

Afin de mettre en œuvre les dispositions en vigueur au 1^{er} janvier 2025 de la loi LOM, le Délégué réalisera après obtention de l'autorisation administrative les travaux d'installation de 105 bornes de recharge pour véhicules électriques sur le parc de stationnement République – Esplanade :

Il est ajouté au Contrat un article 11 bis « Installation de bornes de recharge pour véhicule (BRVE) et sprinklage du parc » comportant les dispositions suivantes :

11 bis.1. Réalisation des travaux :

Le montant prévisionnel global des travaux est évalué à 1 645 000 €HT et s'inscrit au travers d'une augmentation de l'enveloppe Gros Entretien et Renouvellement (GER). Le descriptif des travaux à réaliser par le Concessionnaire est défini en annexe.

Le montant prévisionnel des travaux au titre de l'installation des BRVE est de 1 065 443 €HT.

Le montant prévisionnel des travaux au titre de l'installation du système de sprinklage est de 579 557 €HT.

Le Délégué déposera l'autorisation administrative (DACAM). En cas de prescriptions particulières ou d'évolution des normes lors de l'obtention de cette autorisation administrative, le Délégué en informera la Collectivité et les Parties devront se rapprocher pour examiner les conséquences sur le projet (coût, calendrier) et en cas de travaux non prévus, les Parties devront arrêter les modalités de réalisation de ces travaux et de leur prise en charge financière.

11 bis.2. Mise en service et tarification :

A la mise en service des Bornes de recharge pour véhicules électriques, le Délégué informera la Collectivité des tarifs appliqués pour le service de rechargement des véhicules électriques, et en cas de modification de cette tarification, l'Autorité Concédante en sera informée dans le rapport annuel.

11 bis.3. Travaux relatifs aux BRVE et au sprinklage

Les travaux d'entretien et de réparation courantes des bornes et du système de sprinklage sont à la charge du Délégué.

Les travaux de renouvellement ou de remplacement des BRVE et du système de sprinklage ne sont pas prévus. Si de tels travaux s'avéraient nécessaires en cours d'exécution du contrat, les Parties devront se rapprocher pour déterminer les possibilités de modification du plan GER afin d'intégrer ces travaux dans les conditions prévues à l'article 22 du Contrat, tel que modifié par l'avenant 8 du 7 décembre 2015.

11 bis.4. Propriété des BRVE et du système de sprinklage

Les bornes de recharge implantées sont considérées comme des biens de retours, tout comme le système de sprinklage.

11 bis.5. Travaux relatifs à la sécurité incendie

Le Délégué a prévu d'installer un système de sprinklage sur toutes les places et à tous les niveaux du parc de stationnement « République – Esplanade » dans lequel seront installées les BRVE.

Tel que prévu ci-avant à l'article 11 bis.1, dans l'hypothèse où une prescription particulière lors de l'obtention de la DACAM serait liée à la sécurité incendie et exigerait notamment le sprinklage du parc « République – Arsenal » et du parc « République – Esplanade », ou tout autres travaux relatifs à la sécurité incendie, afin d'autoriser l'installation et l'exploitation des BRVE, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'examiner les solutions techniques envisageables et le nombre de BRVE pouvant être installées au regard de l'article 64 de la loi LOM, tel que modifié par l'article 118 de la loi Climat et résilience du 22 août 2021.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA REDEVANCE D'EXPLOITATION ANNUELLE

En contrepartie des investissements réalisés par le Délégué dans le cadre des travaux d'installation des BRVE et du système de sprinklage, les Parties conviennent que la redevance fixe d'exploitation prévue à l'article 38.2) du Contrat, tel que modifié par l'avenant 8 en date du 7 décembre 2015, sera réduit à 1 064 203,42 € (valeur 2023) par an à compter de l'année de mise en service des bornes, soit une baisse annuelle de 91 200 €HT (valeur 2023).

Les travaux ne concernant que le parking « République – Esplanade », il est précisé que la baisse de la redevance sera intégralement imputée à cette concession. La redevance fixe d'exploitation annuelle due pour le parking « République – Arsenal » n'est pas modifiée.

La part variable n'est pas impactée par ces travaux.

ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE DE LA VALEUR NETTE COMPTABLE DES INVESTISSEMENTS

Compte tenu de la durée nécessaire à l'amortissement des investissements supérieure à la durée restante à courir du Contrat les Parties conviennent que Metz Métropole s'engage à rembourser au Délégué, au terme du Contrat, pour quelque cause que ce soit, la valeur nette comptable des investissements réalisés pour l'installation du système de sprinklage, non encore amortis.

Le montant estimatif de la valeur non amortie est précisé dans le tableau joint en Annexe 2.

Le montant définitif des travaux d'installation du système de sprinklage sera communiqué à la Metz Métropole par le Délégué, après la réception des travaux.

ARTICLE 4 : RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Le Contrat confie au Concessionnaire l'exécution d'un service public.

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 (article 1 – paragraphe II) confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier :

- il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.
- il veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

Pour permettre le contrôle de ces obligations, le Concessionnaire communiquera à l'Autorité Concédante les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations.

Le Concessionnaire communiquera également à l'Autorité Concédante les clauses concernées des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

En cas de manquement constaté au respect de l'égalité des usagers devant le service public et aux principes de laïcité et de neutralité du service public, et si le Concessionnaire n'a pas pris les mesures adaptées pour faire cesser ce manquement, il pourra être appliqué, dans les conditions définies ci-après, une pénalité de 500 € par manquement constaté. Si toutefois le Concessionnaire rencontre des difficultés particulières dans la mise en œuvre des mesures et sous réserve d'en apporter la justification, il devra en informer l'Autorité Concédante pour que la pénalité ne soit pas appliquée.

L'application de toute pénalité sera précédée d'un courrier de mise en demeure, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, qui précisera les motifs de la sanction et fixera un délai au Concessionnaire pour qu'il fasse part de ses observations. Ce délai ne pourra être inférieur à cinq (5) jours ouvrés. Au terme de ce délai, l'Autorité Concédante appréciera la pertinence des arguments présentés par le Concessionnaire et décidera de l'application éventuelle de la pénalité prévue ci-avant.

ARTICLE 5 : ANNEXES

Annexe 1 – Descriptif des travaux d'installations des Bornes de Recharge pour Véhicules Electriques

Annexe 2 – Tableau des amortissements des investissements des travaux d'installation du système de sprinklage

ARTICLE 6 : MAINTIEN DES CLAUSES EXISTANTES

A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, les clauses du Contrat et ses avenants successifs, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant sera exécutoire après que les formalités de transmission au contrôle de légalité auront été accomplies et prendront effet au plus tard le jour de la notification du présent avenant au Délégué.

Fait à Metz, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Collectivité,

Pour le Délégué,

Annexe 1 : Descriptif des travaux d'installations des Bornes de Recharge pour Véhicules Electriques

Annexe 2 : Tableau des amortissements des investissements des travaux d'installation du système de sprinklage

Tableau indicatif	Hypothèses	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7
Montant initial	579 557,16 €							
Durée de l'amortissement	20 ans							
Amortissement annuel	28 977,86 €	28 977,86 €	28 977,86 €	28 977,86 €	28 977,86 €	28 977,86 €	28 977,86 €	28 977,86 €
VNC		550 579,30 €	521 601,44 €	492 623,59 €	463 645,73 €	434 667,87 €	405 690,01 €	376 712,15 €

Tableau indicatif	Hypothèses	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14
Montant initial	579 557,16 €							
Durée de l'amortissement	20 ans							
Amortissement annuel	28 977,86 €	28 977,86 €	28 977,86 €	28 977,86 €	28 977,86 €	28 977,86 €	28 977,86 €	28 977,86 €
VNC		347 734,30 €	318 756,44 €	289 778,58 €	260 800,72 €	231 822,86 €	202 845,01 €	173 867,15 €

Tableau indicatif	Hypothèses	Année 15	Année 16	Année 17	Année 18	Année 19	Année 20
Montant initial	579 557,16 €						
Durée de l'amortissement	20 ans						
Amortissement annuel	28 977,86 €	28 977,86 €	28 977,86 €	28 977,86 €	28 977,86 €	28 977,86 €	28 977,86 €
VNC		144 889,29 €	115 911,43 €	86 933,57 €	57 955,72 €	28 977,86 €	0,00 €

PRÉSENTATION DE L'OUVRAGE ET SOLUTIONS ET HYPOTHÈSES TECHNIQUES SOUS RÉSERVE D'AVIS FAVORABLE DE LA DACAM PAR LES SERVICES INSTRUCTEURS

- ▶ Parking de 3 niveaux en infrastructure d'un total de 2100 places env. dont 4 places électriques au niveau-1.
- ▶ Le parking a été construit en 3 phases :
 - Base : La première en 1963 côté immeuble des Galeries Lafayette +La 2nde (première extension) en 1988 du côté de l'Arsenal
 - Extension : La 3e (2nde extension) en 2004 côté Ecole des Beaux-Arts
- ▶ **Équipements de sécurité :**
 - Il est alimenté par un tarif vert de régime de neutre IT
 - Un système de sécurité incendie de type 1 avec CMSI (sans temporisation)
 - Un système de désenfumage mécanique (amenées d'air et extractions) avec commandes pompiers
 - Présence de rideau d'eau sur la partie « Base » Porte coupe-feu entre l'extension et la base
- ▶ **Projet : 105 bornes de recharge dont 1PMR, soit 5% de 2100 places.**
- ▶ Les 2 premières phases n'étant pas construites sur la base des règles de sécurité les plus récentes, proposition de mettre les bornes sur la 3ème phase dite « extension » avec installation de sprinklage
- ▶ La solution de compartimentage a été étudiée et très vite écartée du fait du risque ABF (émergence de grille de ventilation sur l'esplanade de l'Arsenal)
- ▶ **Application du Guide de Préconisation :** voir plans d'implantation
 - Installation des Bornes sur les 3 niveaux de 35 bornes/ niveau + 1 borne sur le 1^{er} niveau.
 - Solutions Electrique : nécessité de mettre un transfo de régime de neutre. Intégration d'un TGBT BRVE pour alimenter 3 TD BRVE (1 par niveau) nécessaires aux bornes ou création d'un tarif jaune dédié aux bornes et d'un TGBT BRVE

PARKING RÉPUBLIQUE

IMPLANTATION DES BRVE SOUS RÉSERVE D'AVIS FAVORABLE DE LA DACAM PAR LES SERVICES INSTRUCTEURS

INDIGO GROUP



Résumé de l'acte

057-200039865-20231002-2023-10-DC8-DE

Numéro de l'acte : 2023-10-DC8
Date de décision : lundi 2 octobre 2023
Nature de l'acte : DE
Objet : Avenant n°13 au contrat de concession conclu le 10 novembre 2004 et relatif à la construction et à l'exploitation d'un parc de stationnement souterrain sous l'Esplanade (dit parc de stationnement ' Esplanade ')
Classification : 1.4 - Autres types de contrats
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 04/10/2023
Numéro AR : 057-200039865-20231002-2023-10-DC8-DE
Document principal : 99_DE-8.pdf

Historique :

03/10/23 16:39	En cours de création	
03/10/23 16:40	En préparation	Catherine DELLES
04/10/23 10:58	Reçu	Catherine DELLES
04/10/23 10:59	En cours de transmission	
04/10/23 11:00	Transmis en Préfecture	
04/10/23 11:04	Accusé de réception reçu	